Government of Canada Gouvernement du Canada

GUIDE TO

THE FEDERAL GOVERNMENT'S RESPONSE TO

THE REPORTS ON

SEXUAL ABUSE OF CHILDREN,

PORNOGRAPHY

AND PROSTITUTION

JUNE 1986

Canada

86-04471/

TABLE OF CONTENTS

1. Background....................1

2. Present Criminal Code provisions - sexual abuse of children....................3

3. Limitations of the existing criminal law affecting child sexual abuse....5

4. Proposed changes in legislation applying to child sexual abuse....................7
   - general summary....................7

5. Juvenile prostitution - recommendations for change....................9

6. New provisions - child sexual abuse....................11
   - Sexual interference....................11
   - Invitation to sexual touching....................11
   - Sexual exploitation....................11
   - Penalty for customer of juvenile prostitution....................11
   - Increased penalty for living on the avails of prostitution....................12
   - Bestiality....................12

7. Other amendments to protect children and young people....................13
   - Sexual assault....................13
   - Indecent act and indecent exposure....................14
   - Buggery....................14
   - Parent or guardian procuring sexual activity....................15
   - Householder permitting prohibited sexual activity....15

8. Continuing Provision....................16
   - Incest....................16

9. Presenting evidence of children....................17
   - Corroboration not required....................17
   - No time limitation....................17
   - Other provisions....................17

10. Social and educational initiatives to combat sexual abuse of children...18
   - New programs at Health and Welfare Canada....................19

11. Public awareness program and research - Department of Justice....................22

12. Missing children initiatives....................23

13. Pornography - recommendations for changes....................24

14. Present Criminal Code provisions on obscenity....................25

15. Limitations of the existing criminal law in relation to pornography.....26

16. Proposed legislative changes to deal with pornography - highlights......27

SEXUAL OFFENCES -- CHILD SEXUAL ABUSE, JUVENILE PROSTITUTION, AND PORNOGRAPHY

1. BACKGROUND

In the past two decades, we have seen the incidence of sexual abuse of children grow, including juvenile prostitution, and the potential for harm in the proliferation of pornography. Concern about these phenomena and a better understanding of their nature have led to the major changes in the law and to the social programs now being proposed by the federal government.

In more recent years, these concerns, shared by many groups in Canadian society, led to the establishment of two special committees charged with investigating the sexual abuse of children, pornography and prostitution. One committee, chaired by Dr. Robin Badgley, examined and made recommendations dealing with the problems of child sexual abuse. The committee published its report in August, 1984. A second committee, chaired by Paul Fraser, Q.C., investigated pornography and prostitution. Its report was made public in April, 1985.

In all, the two committees presented 160 recommendations, directed to all levels of government and the private sector. They ranged across a wide spectrum of approaches, including social awareness, public education, health promotion and changes to the criminal law.

For its part, the federal government has recognized that a varied and effective attack on the array of problems identified in the two reports requires widespread understanding and support. Accordingly, it sought out the views not only of other levels of government, but also groups and individuals in the private and voluntary sectors who had demonstrated a concern about the range of issues.

The federal government's response has taken account of the multiplicity of views expressed in the two reports and in the consultative process. In particular, the steps now being proposed have been crafted to meet the expressed preferences of the majority of Canadians.

The proposals explicitly recognize two realities. First, that an effective attack on the personal and social ills resulting from these phenomena calls for joint action by all levels of Canadian society. Secondly, the leadership in this concerted effort must emanate from the government of Canada.

It is logical, therefore, that the Canadian government embark on a course that combines the use of the criminal law, to prohibit certain forms of conduct which are harmful to others, with supporting social and educational instruments.

There is much that the federal government can do to provide national leadership, and focus public attention on the issue. At the same time, it must be recognized that the constitutional responsibility for the delivery of health and social services to Canadians lies with the provinces. The federal government, therefore, will serve as a catalyst and will actively seek to work together with the provinces in this area.

A key to the success of the new programming directed at child sexual abuse will be to enlist the cooperation of all levels of government and of the private sector. The problems need to be addressed first and foremost at the local level, and we hope that the provinces will work with us to identify areas for cooperative action. In this respect, we are well aware that a substantial body of expertise and experience already exists at the provincial level, and that some provinces in particular have been both active and innovative in tackling the problems of child abuse in general, and child sexual abuse in particular.

At the same time, we expect to continue our partnerships with the many voluntary organizations concerned with this issue and, indeed, to strengthen these. The involvement of the private sector is essential and we are well aware that, in many cases, it is these very organizations that are best placed to take swift and focussed action at the local level.

This balanced approach is deemed to be essential if our country is to achieve the objective of protecting young Canadians from harm.

2. PRESENT CRIMINAL CODE PROVISIONS - SEXUAL ABUSE OF CHILDREN

In summary, the Criminal Code at present provides for the following sexual offences which have some application to the question of sexual abuse:

Sexual assault:

- Section 246.1 - Sexual assault
- Section 246.2 - Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm.
- Section 246.3 - Aggravated sexual assault.

Sexual contacts which are not assaults:

- Section 146(1) - Sexual intercourse with a female under 14 years of age.
- Section 146(2) - Sexual intercourse with a female between 14 and 16 years of age of previously chaste character.
- Section 153(1) - Sexual intercourse with step-daughter, foster daughter, female ward or female employee under 21 years of age.

Incest and other offences involving close relationships:

- Section 150 - Sexual intercourse with a person who is by blood relationship one's parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild.

Seduction offences:

- Section 151 - Seduction of female between 16 and 18 years of age of previously chaste character.
- Section 152 - Seduction under promise of marriage of an unmarried female person of previously chaste character who is under the age of 21 years.
- Section 154 - Seduction of female passengers on vessels.

Buggery and acts of gross indecency:

- Section 155 - Buggery or bestiality.
- Section 157 - Acts of gross indecency.

Corrupting children in their home:

- Section 168 - Corruption of persons under 18 in their home.

<u>**Indecent acts:**</u>

- **Section 169 - Indecent acts.**
- **Section 170 - Nudity.**

<u>**Related offence:**</u>

- **Section 178(b) - Necrophilia**

<u>**Other provisions:**</u>

- **Section 140 - Consent of child under 14 no defence.**
- **Section 147 - Age**
  No male person shall be deemed to commit an offence under Section 146 or Section 150 while he is under the age of 14 years.
- **Section 246.4 - Corroboration not required.**
  When an accused is charged with an offence under Section 150 (incest), 157 (gross indecency), 246.1 (sexual assault), 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 246.3 (aggravated sexual assault), no corroboration is required for a conviction.
- **Section 442(3) - Order restricting publication.**
  The complainant or prosecutor in a case of any of the sexual offences listed in Section 246.4 above has the right to apply for an order that the identity of the complainant shall not be disclosed in any newspaper or broadcast.
- **Section 586 - Unsworn evidence of child. "No person shall be convicted of an offence upon the unsworn evidence of a child unless the evidence is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused."**
- **Section 166 - Parent or guardian procuring defilement of a female person.**
- **Section 167 - Householder permitting defilement of a female person under the age of 18 years.**
- **Section 168(2) - No proceedings for an offence under Section 168(1) (corrupting children) shall be commenced more than one year after the time when the offence was committed.**
- **Section 141 - Limitation. Proceedings can not be started more than one year after certain offences are alleged to have taken place.**
- **Section 195(1) - Procuring a person to have illicit sexual intercourse with another person.**

3. LIMITATIONS OF THE EXISTING CRIMINAL LAW AFFECTING CHILD SEXUAL ABUSE

The Badgley Committee catalogued some of the ways the existing criminal law fails to provide adequately for the protection of children or young people from sexual abuse.

Since that committee's report was published in August 1984, additional deficiencies in the law have been identified as more cases have been decided in courts, and further weaknesses have become apparent.

Among the limitations of the current Criminal Code are the following:

- Girls and boys are given different protection by the law. In many offences the victim must be female and the accused male. For example, while step-fathers and foster fathers commit a crime if they have sexual intercourse with their step-daughters or foster daughters, the same prohibition does not apply to step-mothers with step-sons or foster sons. Also, only females may be victims of the seduction offences and only males may be the offenders.

- Most offences prohibit only vaginal sexual intercourse and do not encompass the range of sexual activities which may constitute child abuse, such as fondling, masturbation and oral intercourse from which both girls and boys should be protected.

- A girl who has been sexually abused in the past may not be considered of "previously chaste character" and therefore would not be protected. The victim of such sexual abuse may well be in need of more protection from the law rather than less, after the first forcible act of sexual intercourse.

- Proving the defence that the accused is "not more to blame" than the victim requires cross-examination of the victim's sexual reputation and past sexual activity. To many observers and to women's groups this is often described as unjust; they see victims as being victimized a second time by the legal system which permits such tactics.

- The legal presumption in the Criminal Code that a boy under 14 years is incapable of sustaining a penile erection and engaging in sexual intercourse is no longer consistent with biological reality, as this level of maturity now occurs in boys at least as young as 12, which is also the age of criminal responsibility. Under current law, youths under 14 cannot be held criminally responsible for acts of sexual intercourse with girls under 14 or for such acts committed in an incestuous relationship.

- The age of legal consent varies, depending on the particular sexual act and the gender of the participant. A male can consent to sexual intercourse at any age. A female of 14 years or more can consent to vaginal intercourse. Neither sex can consent to acts of anal intercourse or gross indecency until age 21, with the exception that a female can marry at age 16 and then can consent to such acts with her husband.

- The current law of sexual assault does not cover the case of a person who invites a child to touch him or her in a sexual way. The Badgley Committee found many cases of this type of activity in surveying the incidence of sexual abuse.

- The provision that certain sexual offences must be prosecuted within a year after they are committed may result in some incidents of child sexual abuse not being disclosed within this time, because many children have difficulty in talking about such experiences.

4. PROPOSED CHANGES IN LEGISLATION APPLYING TO CHILD SEXUAL ABUSE - GENERAL SUMMARY

The proposed amendments to the Criminal Code are designed to better protect children and young people from abusive or exploitative sexual acts.

The law relating to sexual offences will be simplified while making additional acts of child abuse criminal offences. Consequential amendments to simplify the Code and to remove obsolete offences will be made. In brief, there will be 10 sexual offences in the Criminal Code that could apply to child sexual abuse:

1. Sexual assault
2. Sexual interference
3. Invitation to sexual touching
4. Sexual exploitation
5. Indecent acts and indecent exposure
6. Incest
7. Buggery
8. Bestiality and associated offences
9. Parent or guardian procuring sexual activity
10. Householder permitting sexual activity.

Three new offences are being created: sexual interference, sexual exploitation and invitation to sexual touching. Five offences, relating to under-age sexual intercourse and seduction, which exist under the present law will be absorbed, in whole or in part, by these new offences. Additional offences with respect to bestiality are being created. Provisions relating to the offences of indecent act, indecent exposure and buggery are being amended. The provisions relating to incest will remain unchanged.

Amendments to the Canada Evidence Act are being introduced to permit the courts to hear the evidence of young children without the necessity of their testimony being corroborated. Video-recordings of a child, in which the child describes an alleged offence and which has been made soon after the incident, will be permitted as evidence if adopted by the child in the course of testifying.

The present law, which prevents the prosecution of certain sexual offences after one year has elapsed since the offence, is being repealed. There will no longer be a one-year limitation period with respect to sexual offences against children.

To sum up, the changes in the Criminal Code include the following provisions to deal with child sexual abuse:

- **Providing for new criminal offences of:**
  - Touching any person under the age of 14 years for a sexual purpose (sexual interference).
  - Inviting or urging a child under 14 to touch another person in a sexual way.

- Touching any person aged 14 years but under 18 years, for a sexual purpose, by a person in a position of trust or authority or in an ascendancy relationship (sexual exploitation).
- Exposure of the genitals to a person under 14 years in any place for a sexual purpose (new provision added to Section 169, Indecent acts).
- Conduct in relation to children involved in acts of bestiality; two new offences added to Section 155, Bestiality.

. **Amending the law in relation to:**

- The rules of evidence concerning child sexual abuse.
- Bestiality.

. **Repealing** out-dated and confusing provisions dealing with sexual offences.

. **Making such consequential amendments** as may be necessary, such as:

- Changing the laws against defilement of girls and young women by illicit sexual intercourse, to apply to both girls and boys and a wider range of sexual activity.

NOTE: Criminal offences are divided into three categories:

- A person charged with a **summary conviction** offence will appear before a provincial court judge, and the trial will normally proceed "summarily", that is, without delay. The maximum penalty for this type of offence is a $2,000 fine, six months in prison, or both.

- An **indictable offence** is usually more serious, and in many cases the accused person may choose to be tried by a provincial court judge, by a judge in a higher court, or by a judge in a higher court and jury.

- **Dual procedure** or hybrid offences are ones where either the summary conviction or the indictment procedure may be used.

5. JUVENILE PROSTITUTION -- RECOMMENDATIONS FOR CHANGE

In 1984 the Badgley report referred to juvenile prostitutes as "the cast-offs of Canadian society", subject to an ingrained pattern of exploitation, disease and violence.

In its research the committee found that:

- About half of the juvenile prostitutes had come from broken homes, two in three had completed less than one year of high school and three in four had run away from home at least once, some many times, before turning to prostitution.

- These young people came from families in all walks of life. Some had been sexually abused as children, but the number who had been abused was proportionately similar to the population of Canadian children as a whole.

- Most had none or limited conventional job skills or work experience.

- Half of the juvenile prostitutes had "turned their first trick" (sold sex to a customer) when they were age 15 or younger. Most said they had done so because they could earn money easily.

- One in four was a frequent or heavy user of alcohol; one in three was a heavy drug user.

- A third did not routinely seek medical attention. A majority had at least once contracted a sexually transmitted disease.

In 1985 the Fraser report described the situation of both juvenile and adult prostitution in Canada. Witnesses at the public hearings of the Fraser committee voiced two concerns: how to prevent young persons from taking up prostitution; and finding ways to enable or encourage them to leave prostitution.

The Badgley committee recommended that the Criminal Code should be amended to make juvenile prostitution a summary conviction offence. Then the children and young people engaged in it could, when charged, be brought into contact with programs designed to help them leave the street life.

The Fraser committee, on the other hand, recommended against giving these young people a criminal status, although it retained the idea that a young prostitute would be subject to the same laws as an adult. The Committee pointed out that the Young Offenders Act would offer them some procedural protection.

In the public discussions during September and October 1985, overwhelming support was expressed for the Fraser committee view. Some participants said that provincial Child Welfare Acts could provide enough control to bring young prostitutes into the programs.

The Badgley and Fraser committees both recommended that there should be a new offence created in the Criminal Code for the customer of a juvenile prostitute and mistake of age would be no defence.

The discussion groups agreed almost unanimously that juvenile prostitution could be curtailed if it were made a criminal act for a client to seek the service of a young prostitute, whether from an escort service, advertisement or elsewhere.

Proposed Changes in Legislation

There are no specific provisions relating to juvenile prostitutes under the present law.

Proposed changes to the Criminal Code would add severe penalties for those who solicit, procure or live on the avails of juvenile prostitution. These penalties include:

- For the customer of a prostitute under the age of 18 years, up to five years in prison.
- For a pimp living, partly or entirely, on the avails of juvenile prostitution, up to 14 years in prison.

Mistaking the age of the young prostitute would be no defence, unless it could be proved that the customer or pimp had taken all reasonable steps to ascertain that the individual was 18 years old or more.

6. NEW PROVISIONS - CHILD SEXUAL ABUSE

SEXUAL INTERFERENCE

Creation of a new offence of sexual interference in the Criminal Code would increase the protection for children against a wide range of sexual acts not covered under the present law.

This proposal makes it an offence to touch anyone under the age of 14 years for a sexual purpose, with any part of the body or an object.

A sexual purpose is one directed toward the sexual arousal or gratification of the individual initiating the activity.

Both girls and boys would be protected by this provision.

INVITATION TO SEXUAL TOUCHING

This proposed new provision makes it an offence to invite or urge a child under the age of 14 years to touch another person in a sexual way.

It prohibits any person from inciting children under 14 to touch any part of that person's body for a sexual purpose or inciting them to touch any part of their own bodies or another person's body for a sexual purpose.

The present law does not deal with this range of sexually abusive behaviour.

SEXUAL EXPLOITATION

It is proposed that sections of the Criminal Code should be repealed and replaced by a new offence called sexual exploitation.

This provision is designed to protect young persons of 14 to 18 years of age from sexual abuse committed by persons in positions of trust or authority. It covers a range of sexual acts similar to those included in the child abuse offences of sexual interference and invitation to sexual touching.

PENALTY FOR CUSTOMER OF JUVENILE PROSTITUTION

Prostitution itself is not against the law in Canada. But three categories of prostitution-related activities are illegal under the Criminal Code:

. the offence to keep, or to be an inmate of, a bawdy-house.

. a number of offences known collectively as "procuring" or "living on the avails" (pimping)

- the offence to communicate in a public place for the purpose of prostitution.

The involvement of young people as prostitutes has become more evident in recent years. Prostitutes as young as 12 years of age have been observed soliciting on the streets.

As a measure to deal with this type of sexual abuse or exploitation of young persons, it is proposed to add a new offence in the Criminal Code for the customer of a prostitute under the age of 18 years.

Under this new law, a customer convicted of obtaining or attempting to obtain, in any place, the sexual services of a juvenile prostitute can receive up to five years in prison.

INCREASED PENALTY FOR LIVING ON THE AVAILS OF PROSTITUTION

Under the present law, living on the avails of prostitution is an indictable offence punishable by up to 10 years in prison. A proposed amendment would increase the maximum penalty to 14 years when the prostitute in question is a juvenile.

A person who lives with or is habitually in the company of one prostitute will be presumed to be living on the avails of prostitution.

BESTIALITY

It is proposed that two new offences relative to children be included in the Criminal Code section on bestiality (having sexual relations with an animal):

- compelling another person to commit bestiality;
- committing bestiality in the presence of a child under the age of 14 years, or inciting a child under 14 to commit bestiality.

These new offences could be prosecuted either as indictable offences, for which the maximum punishment would be 10 years in prison, or as summary conviction offences, with a maximum punishment of six months in jail and/or a $2,000 fine.

7. OTHER AMENDMENTS TO PROTECT CHILDREN AND YOUNG PEOPLE

SEXUAL ASSAULT - BACKGROUND

Provisions in the Criminal Code dealing with sexual assault have been and will continue to be the principal protection for children and young people against unwanted sexual abuse.

These provisions are intended to protect the right of everyone to be free from unwanted sexual activity and protect absolutely the rights of young boys and young girls under the age of 14 years from the sexual activities of older children and adults.

They deal with all sexual advances not consented to by a victim, from touching for a sexual purpose to the most severe aggravated sexual assault, when the victim is wounded, maimed or disfigured, or if the victim's life is put in danger.

Yet the present law does have limitations. The legal meaning of "sexual assault" has caused problems as it is not defined in the law.

The accused can raise as a defence that he made a mistake about the age of the victim.

The accused may say that the victim consented to the actions which occurred. If the judge or the jury, if there is a jury, believes that the victim did indeed consent to the sexual activity then the accused will not be found guilty of sexual assault. However, the law is different if the victim of a sexual assault is under 14 years old. In that case, the victim cannot consent to sexual activity. There is only one exception to this special rule. If the accused is less than three years older than the under-14-year-old victim, the court can consider whether the victim consented to the sexual activity.

The defence based on closeness of age can have the effect of children of 11 or 12 years being exploited by youths of 14 or 15 years ("less than three years older") without it being legally an offence.

The "less than three years older" defense to sexual assault has been challenged under Section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms as discriminatory on the ground of age. Also it does not completely protect young boys and girls under the age of 14 years from the sexual activities of older people.

In trying to show that the victim of a sexual assault "consented" to the act, defence counsel have been able to ask wide-ranging questions about other sexual activity of the victim. There have been many objections to this, as other sexual activity hardly seems relevant to charges of sexual assault.

Proposed changes:

Two amendments to Section 246.1 will:

- amend the closeness-in-age defence. In the case of a victim under 14, the accused can use the victim's consent as a defence to the charge if the accused is 12 or 13 years old, is less than 3 years older than the victim and is not in a position of trust or authority in relation to the victim.
- provide that mistake of age is no defence when the complainant is less than 14 years old, unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

INDECENT ACT AND INDECENT EXPOSURE

The type of unwanted sexual act reported most often to the Badgley committee researchers was indecent exposure, typically a man exposing his genitals to a young girl who was alone in a public place or in private, or to a group of girls.

Section 169 of the Criminal Code provides that anyone doing an indecent act in a public place in the presence of one or more persons, or in any place with the intent to insult or offend anyone, is guilty of a summary conviction offence.

At present, a conviction for indecent exposure which takes place in private requires proof of the intent to insult or offend. A sexual purpose may not constitute such an intent.

Proposed change:

Section 169 of the Criminal Code is amended by adding a sub-section creating a new offence:

- exposure of the genitals for a sexual purpose to a young person under 14 years of age.

BUGGERY

Both the Badgley and Fraser committees supported the ideas that there should be an age of sexual autonomy, and that the law should not interfere with people agreeing to legal sexual acts after that age.

In this amendment, the exemption for consenting adults in private is reduced from 21 years to 18 years for two people to engage in acts of buggery (anal intercourse).

However, buggery would be illegal if committed by young persons under the age of 18 years, or if consent of one person was obtained by the other by force, threats, fear of bodily harm or misrepresentations of the act. It would also be illegal under the following circumstances:

- if committed in a public place or with more than two persons present or taking part,
- if one person committing the act knew or had reason to believe that the other person was feeble-minded, insane, an idiot or imbecile.

Buggery committed illegally would continue to be an indictable offence, liable to imprisonment for up to 14 years.

PARENT OR GUARDIAN PROCURING SEXUAL ACTIVITY

This offence replaces the former Parent or Guardian Procuring defilement. The amendment includes children and young persons of both sexes instead of only daughters and covers sexual activity of any nature with children under the age of 14 years, with a penalty of up to five years in prison, and with young persons from 14 to 18 years old, which could have a sentence of two years.

HOUSEHOLDER PERMITTING SEXUAL ACTIVITY

This is another amendment including children and young persons of both sexes instead of only girls, and covers any sexual activity prohibited under the Criminal Code in a place that is owned, occupied or managed by the householder. Permitting prohibited sexual activity with a child under the age of 14 years is an indictable offence with a maximum of five years in prison. Permitting prohibited sexual activity with a young person from 14 to 18 years old is an indictable offence with a maximum penalty of two years.

8. CONTINUING PROVISION

There is no proposal at the present time to change the laws against incest.

INCEST is the act of having sexual intercourse with a blood relative -- one's parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild. It is an indictable offence with a penalty of 14 years in prison. An amendment which came into effect in December 1985 provides that an accused will not be found guilty by a court if the act was committed under restraint, duress or fear of the other person.

9. PRESENTING EVIDENCE OF CHILDREN

At present, several problems can arise when children are required to give evidence. In cases of sexual abuse, many offenders take care to be alone with the child, so there can be no one else to verify the child's story. Children find it difficult to talk about such disturbing experiences. Often they are required to tell and re-tell their story to police, child care workers and others. Before the trial takes place, a long time may elapse. These and other problems were carefully considered in drawing up new laws for children's evidence. The revised provisions include the following:

Corroboration not required. The present law requires the corroboration of an unsworn child's evidence by other material evidence. The Badgley and Fraser committees recommended the removal of this statutory requirement.

In a proposed amendment to the Criminal Code, the present "corroboration not required" provision in cases of incest, gross indecency and the various types of sexual assault would be extended to all sexual offences.

A new provision for reception of unsworn evidence of a child would result from amendments in the Canada Evidence Act and Young Offenders Act. The evidence of a child under 14 years old would be admissible in court if the court first conducts an inquiry to determine that:

- the child understands the nature of an oath or solemn affirmation, or

- if the child does not understand the meaning of taking an oath, but is nevertheless intelligent enough that the reception of evidence is justified. The child may then testify by promising to tell the truth.

No time limitation. It is proposed to repeal the provision that, for an offence under the section corrupting children, no proceedings shall be started more than one year after the offence was committed. Consequently, no limitation periods will apply to child abuse.

Other provisions. In proceedings for a sexual offence against a young person under the age of 18 years, it is proposed that a video-tape made soon after the offence was committed, in which the complainant described the acts, may be shown as evidence, when the complainant adopts the contents in the course of testifying.

It is proposed that the accused may be excluded from the courtroom in a case of a sexual offence against a young person under the age of 18, if the presiding judge or justice decides that the young person would then be better able to give evidence. However, arrangements would have to be made for the accused to watch the testimony on closed-circuit television or by other means, and to be able to communicate with his or her lawyer at the same time.

It is proposed that an order restricting publication could be made by the judge or justice so the identity of a complainant or witness would not be disclosed in any newspaper or broadcast.

It is proposed that the wife or husband of a person charged with the new child abuse offences would be compelled to give evidence.

10. SOCIAL AND EDUCATIONAL INITIATIVES TO COMBAT SEXUAL ABUSE OF CHILDREN

Lead Federal Minister

The Minister of National Health and Welfare has been designated the lead federal Minister in this matter. In this capacity he will be responsible for assuring a co-ordinated and effective federal approach, not only at the policy level but also in the related program activities.

Many program activities will continue to be the responsibility of the Minister of each department concerned. However, all federal activities will be co-ordinated through an interdepartmental committee of senior officials in order to ensure the rapid exchange of information and research and the most effective use of federal funds.

A primary responsibility of this interdepartmental committee will be to prevent duplication and to promote collaborative efforts, where possible. It is expected that the following departments, to name only a few, will participate in the committee:

- National Health and Welfare
- Justice
- Secretary of State
- Ministry of the Solicitor General
- Indian and Northern Affairs.

The designation of the Minister of National Health and Welfare as the lead federal Minister in this area reflects the government's increasing emphasis on the social dimensions of the problem.

Special Adviser/Mechanism

To provide advice and support to the Minister in his new role, and to co-ordinate activities within National Health and Welfare, the government will shortly be announcing the appointment of a Special Adviser on Child Sexual Abuse. The Adviser will:

- report directly to the Minister
- be supported by a secretariat within the department
- receive advice from a Committee of Regional Advisers who will seek out and bring forward ideas and input from different parts of the country and assist in delivering the message of the government's strong commitment to co-operation with the voluntary and private sectors
- have access to the program branch personnel who are directly involved in program implementation.

The departmental activities will be co-ordinated by a secretariat which provides support to the Special Adviser.

The Special Adviser is a key person in this system, and it is because of the high level of qualifications required that the government is making its selection carefully. In the meantime, work has already begun, and for further information you are invited to contact Dr. Michael Nelson of the Social Services Program Branch of the Department of National Health and Welfare at (613) 990-9574.

Liaison with Provinces and Territories

An integrated approach is essential to be effective in tackling the problem of child sexual abuse. Given their responsibilities for service delivery in the areas of health, social service and criminal justice, the provinces and territories must be recognized as forming one of the key elements in such an integrated response.

National Health and Welfare will make use of established mechanisms for consulting with provinces and territories. In following this approach the Department can move directly into taking effective action on the problem. Other federal departments will be encouraged to follow the same course of making use of their existing consultation mechanisms in order to ensure that all sectors are able to move ahead with equal speed.

Some examples of existing vehicles which National Health and Welfare will make use of in consulting with the provinces on child sexual abuse are:

- the Deputy Minister's regular meetings with provincial Deputy Ministers of Health
- the Deputy Minister's ongoing meetings with provincial Deputy Ministers of Social Welfare
- the federal/provincial Advisory Committee on Community Health
- the federal/provincial Advisory Committee on Mental Health.

In addition, National Health and Welfare will explore the possibility of linking with the existing committee of provincial Directors of Child Welfare and of using the federal/provincial linkages which exist for the Canada Assistance Plan and other programs as a means for consulting and co-ordinating with provincial officials on specific issues.

New Programs at National Health and Welfare

National Health and Welfare will spend $20M over the next five years on social and educational initiatives to provide leadership and focus for the national effort to combat child sexual abuse. In the final analysis, success will depend on the development of effective responses at the level of local communities and will involve much more than the expenditure of money. It will require:

- increased communication, co-ordination and co-operation among a variety of service providers in a variety of fields
- knowledge of how to develop co-ordination and co-operation
- greater knowledge of what works and doesn't work in treatment and prevention

- greater public and professional awareness
- improved access to knowledge and expert advice, and
- stubborn determination not to let the issue die without resolution.

Federal monies will be used to create the environment in which provinces and communities can effectively take action on child sexual abuse. To this end, funds will be spent in three general areas:

- public and professional awareness and education
- research and demonstration (with specific emphasis on multidisciplinary approaches to the prevention and treatment of child sexual abuse)
- co-ordination and communication.

Public and Professional Awareness and Education

Initiatives to increase public and professional awareness and understanding are important both for prevention and treatment of child sexual abuse. By increasing awareness and understanding we help change the social and cultural environment such that child sexual abuse is less likely to occur. At the same time, we increase the probability that abuse will be recognized and treated effectively.

Measures will be directed at the community at large and, more specifically, at the community at risk, our children. Children need to be made aware of the dangers and, equally, of how to respond and where to seek help.

The Department will take immediate action to:

- expand the National Film Board's film holdings in the area of family violence and, in particular, the number of copies of the film "Feeling Yes, Feeling No", available for loan

- make the film "Feeling Yes, Feeling No" available in Canada's public library system, and produce a captioned version for the hearing impaired

- reprint useful existing materials, articles and kits for distribution to public and professionals

- implement an automated data system to enable the Department to identify and respond rapidly to information needs.

In the longer term, the Department will work closely with family life educators and various pastoral/religious organizations to develop public education materials for their use. Efforts will be focussed on developing training materials for a variety of professionals to help them identify and treat child sexual abuse and to work in a co-ordinated fashion with professionals from other disciplines. In addition, the distribution of model protocols and the sponsoring of workshops and conferences is planned.

Research and Demonstration

Research and demonstration projects will be supported to develop knowledge of the short and long term effects of child sexual abuse on victims and their families, on the effectiveness of various approaches to prevention and treatment, on the incidence and effects of sexually transmitted diseases among sexually abused children and a variety of other topics closely related to the problems of child sexual abuse.

Some of the types of research and demonstration projects which the Department will take immediate steps to initiate include:

- research regarding children's failure to report sexual abuse due to fear of harming family
- research in the relationship between family violence and child sexual abuse
- a project focussed on demonstrating the process and impact of self-help groups on victims of sexual abuse
- demonstration of an integrated model for treating sexually abused children and their mothers
- development of preschool sexual abuse prevention kit.
- long-term studies examining the health consequences of sexually transmitted diseases in children and youth.

Longer term goals include:

- a longitudinal, comparative study of effectiveness of child-centered and family-centered treatment programs
- an evaluation of effects of court involvement on child victim-witnesses and efficacy of various victim preparation methods in reducing any negative effects
- innovative programs for juvenile prostitutes (prevention and treatment).

It must be stressed that the advice and interest of the provinces and non-governmental organizations (NGOs) is essential for both developing and carrying out useful research and demonstration projects. The federal government is committed to working cooperatively with provinces and NGOs in its research and development efforts.

Communications and Co-ordination

One of the most vital roles the federal government can play in the national struggle with child sexual abuse is to serve as a focal point for co-ordination and communication. To this end, the Minister will appoint a Special Adviser, a committee of Regional Advisors and secretariat housed inside National Health and Welfare. This mechanism will do more than co-ordinate federal activities. It will serve as a focal point and source of information for all individuals and groups concerned with child sexual abuse. This co-ordinating mechanism is vital to the nation's response to child sexual abuse.

11. PUBLIC AWARENESS PROGRAM AND RESEARCH - DEPARTMENT OF JUSTICE

The Department of Justice proposes to conduct a public awareness program to ensure that:

- Canadians may learn about the new laws, so the provisions concerning sexual abuse of children may be widely understood
- children will be informed of the protection the law offers them
- teenagers and children will know what to expect if they have to be witnesses in court.

It is proposed that information will be distributed widely through TV programs, pamphlets, articles in community newspapers and video tapes.

Contributions for community-level programs

Proposed contributions would allow community-based groups, public legal education and information providers to develop and disseminate legal information at the grassroots level.

Research

Research proposed over the next three years would include field studies and monitoring of the effects of the new laws on pornography and sexual offences.

Demonstration projects

Proposed support for voluntary organizations would include various demonstration projects, for example:

. projects to test types of support needed by children for court preparation;
. sentencing alternatives for offenders, rather than probation or jail;
. training and information sessions with court officials and personnel concerning problems of the child witness;
. various mechanisms to help a child give testimony, using anatomically correct dolls, video-tape interviews, and two-way mirrors.

12. MISSING CHILDREN INITIATIVES

As part of the government's commitment to protecting children and protecting victims of crime in our society, the Ministry of the Solicitor General has developed a number of initiatives to help locate children who go missing from their homes. These initiatives examine links with such problems as family violence, child abuse and delinquency - some of the reasons for the disappearance of children from their home environment.

Issues that are central to the problem of missing children are: the protection of children, identification and apprehension of those who exploit children, and alleviation of the suffering of victims of abuse or exploitation.

Child abduction by strangers occurs relatively rarely, but children who are abducted in this way may, in addition, be subjected to sexual abuse. Furthermore, one reason why children run away may be because of sexual abuse at home.

Among the initiatives undertaken by the Ministry of the Solicitor General are:

- A Missing Children's Registry to be established within the RCMP will include the development of a more sophisticated reporting system. It will help police forces across Canada to locate missing children in a more effective manner and will provide statistics for a better understanding of the problem.

- Projects on family violence. The programs branch of the Ministry of the Solicitor General provides technical and financial assistance to the provinces and local agencies for research and demonstration projects related to the law enforcement aspects of the matter. These projects cover all types of victimization including child abuse and sexual assault and will be closely co-ordinated with the work of other departments through the National Health and Welfare interdepartmental committee.

13. PORNOGRAPHY - RECOMMENDATIONS FOR CHANGES

Among the main issues raised at the public hearings of the Fraser Committee were:

- the increased availability of pornographic material and deterioration of contents

- the implied increase in the number of people who are exposed, willingly or unwillingly, to such material, and

- the resulting harms to individuals and society.

Briefs submitted to the committee showed that most Canadians wanted more government control of violent pornography.

The greatest support for controls was voiced by women's organizations, churches and church groups, community organizations and educational associations. A number of these groups favored controls at all three levels of government - federal, provincial and municipal.

The Fraser Committee made 58 recommendations on how to deal with pornography, nine of them concerning pornography as related to children.

The committee recommended a complete revision of the law of obscenity. Its proposed replacement would classify pornography according to the harm involved or the acts depicted. Three tiers of material were delineated:

- pornography causing physical harm

- sexually violent pornography, and

- explicit pornographic material or performances.

In public discussions sponsored by federal government departments last fall, participants expressed their concern that more and more pornographic material was becoming available every year in the form of books, magazines and video-tapes, and the available pornography was showing more violence, degradation of women, and the sexual exploitation of children.

Many respondents said that much of the material admitted through Customs Canada was objectionable. Other pornographic material was being reproduced or printed in Canada. The electronic transmission of pornography, whether by satellite or by telephone lines from foreign countries into Canada, was described as a significant problem.

14. PRESENT CRIMINAL CODE PROVISIONS ON OBSCENITY

The present Criminal Code obscenity laws are grouped under the heading: offences tending to corrupt morals.

It is an offence to make, publish or distribute any obscene matter or thing, or to possess such material for the purpose of publishing or distributing it.

This law applies to such things as obscene written matter, a picture, model, phonograph record or crime comic.

Material is considered obscene if its main characteristic is the undue exploitation of sex, or of sex and crime, horror, cruelty or violence.

To determine what is judged to be undue exploitation, Canadian courts have adopted a "community standards" test to reflect what the Canadian public will tolerate. This does not reflect standards of particular communities but what Canadians as a whole will tolerate.

In summary, the present obscenity laws in the Criminal Code are:

- Section 159 - Corrupting morals. Deals with obscene materials, objects and indecent shows. It prohibits the sale, display or possession of obscene materials. Among other things it also prohibits the sale or advertisement of drugs or articles claimed able to cause abortions or miscarriages, or to restore virility, cure venereal diseases or diseases of the sex organs.

- Section 160 - Warrant of seizure. Refers to the seizure of obscene materials, summons to court.

- Section 161 - Tied sale. Refers to people who refuse to sell publications unless a customer will also buy copies of other publications which may be obscene.

- Section 162 - Restriction on publication. Refers to publishing certain details of trials.

- Section 163 - Immoral theatrical performances. Refers to actors, performers, managers or others involved in presenting immoral or obscene entertainment in a theatre.

- Section 164 - Mailing obscene matter.

- Section 165 - Punishment.

15. LIMITATIONS OF THE PRESENT CRIMINAL LAW IN RELATION TO PORNOGRAPHY

The word "pornography" does not appear in any current law dealing with offensive materials and performances. Many people attending Fraser committee hearings argued that the current terminology, "obscene", should be replaced because of its lack of precision.

Further criticism centred around the lack of uniformity of different sections of the Criminal Code and other legislation such as the Customs Tariff Act and the Broadcasting Act. With so much variation in the legislation it is not clear what is prohibited. Court decisions have shown that the present obscenity provisions of the Criminal Code are difficult to enforce.

At present it is not specifically against the law to use a child in the production of pornography. In the public hearings of the Fraser committee, people were concerned about the use of children in pornography and the availability of pornographic material to young people.

The present law on hate propaganda does not include the sexes among identifiable groups classified for protection. In the Fraser committee hearings, considerable interest was expressed in treating pornography as a human rights issue, as much of the material available was seen by many participants as expressing misogyny or open hostility to women.

16. PROPOSED LEGISLATIVE CHANGES TO DEAL WITH PORNOGRAPHY - HIGHLIGHTS

The bill to amend the Criminal Code and the Customs Tariff creates new laws against pornography.

CHILD PORNOGRAPHY

Proposed sections dealing with child pornography are new to the Criminal Code. They apply to anyone under the age of 18, or who appears to be under 18 years of age. Also, material advocating, condoning or treating child sexual abuse as normal is prohibited.

Producing child pornography:

Section 162(1) - Prohibits using a child in the production of pornography showing its participation in sexual conduct. Sexual conduct is defined as real or pretended vaginal, oral or anal intercourse, bestiality, masturbation, sexually violent behavior, or showing the breasts or genitals for a sexual purpose. (Penalty: up to 10 years in prison.)

Section 162.1(1) - It is an indictable offence to distribute pornography that advocates child sexual abuse or presents it as normal. (Penalty: up to 10 years in prison.)

Distributing child pornography:

Section 162(2) - Prohibits distributing child pornography, and deals with all aspects of distribution - importing, making, broadcasting, printing, publishing or possessing the material. (Penalty: up to 10 years in prison.)

Section 162(3) - Prohibits selling or renting child pornography or displaying it for sale in a public place. This could be prosecuted either as an indictable offence with a maximum prison term of five years, or as a summary conviction offence with a maximum fine of $5,000 or as long as six months in prison, or both.

Section 162.1(2) - Prohibits the sale, rental or display of pornography advocating child sexual abuse. Again, the penalty can be as much as 10 years in prison.

Possession of child pornography:

Section 162(4) - It is an offence just to possess child pornography, even if the owner has no intention to sell or distribute it commercially.

Section 162.1(3) - Possession of pornography advocating child sexual abuse is an offence that can be punished on summary conviction.

PORNOGRAPHY NOT INVOLVING CHILDREN

The term "obscenity" was vague and the laws dealing with obscene things have been difficult to enforce because of the lack of precision. In contrast, the new pornography bill calls for tighter controls and contains at the beginning a list of precise definitions of the materials that are to be prohibited or controlled.

Since pornography has never before been defined in the Criminal Code, specific definitions are included in the bill.

Pornography is defined as "any visual matter showing vaginal, anal or oral intercourse, ejaculation, sexually violent behavior, bestiality, incest, necrophilia, masturbation or other sexual activity."

Pornography that shows physical harm means any pornography that shows a person in the act of causing or attempting to cause actual or simulated permanent or extended impairment of the body of any person or of its functions.

Degrading pornography means any pornography that shows defecation, urination, ejaculation or expectoration by one person onto another, lactation, menstruation, penetration of a bodily orifice with an object, one person treating himself or another as an animal or object, an act of bondage or any act in which one person attempts to degrade himself or another.

Sexually violent behaviour includes sexual assault and any behaviour shown for the apparent purpose of causing sexual gratification to or stimulation of the viewer, in which physical pain is inflicted on a person by another person or by the person himself.

Producing and distributing

Five-year sentences could be handed down to anyone producing or distributing pornography.

Protection of young people under 18

Selling, renting or displaying any pornography or sex aids to a young person under 18 years old would be offences punishable on summary conviction. A sex aid is defined as any device, apparatus or object designed solely for the sexual stimulation of its user.

Mailing

Mailing pornographic material, including hate propaganda, would be prohibited.

Customs Tariff

A new section in the Customs Tariff prohibits the importation of any pornography. Also prohibited from importation is hate propaganda. Any of these materials that are imported will be forfeited and destroyed. The importer could be fined $200 for each offence.

THEATRICAL PERFORMANCES

Section 163 - This section and its subsections cover the offences of:

- Giving performances that advocate child sexual abuse or present it as normal. This is another of the offences that can result in 10 years in prison.
- Performances that show sexual activity causing physical harm; this can bring theatre owners or managers a prison term of up to five years.
- Summary conviction offences in theatres are committed in performances that show intercourse, masturbation, group sex or degrading sexual activity. Anyone who acts in such a performance or assists in any way can be charged with such an offence.

ADDENDUM TO GUIDE: TO BE INSERTED AT PAGE 29

IMPACT OF THE LAW AND THE DEFENCES

There are no special defences for offences connected with child pornography.

Pornography that shows physical harm

There are no special defences for offences connected with pornography that shows physical harm.

Sexually violent, degrading and other pornography

When charged with importing, making, printing, publishing, broadcasting or distribution offences, or offences connected with the sale or rental of pornography under these classes, the accused may be found not guilty if he proves that the pornography has a genuine educational or scientific purpose or is a work of artistic merit.

When charged with displaying the material in a way visible to a member of the public in a public place, the accused may be found not guilty if he proves that the pornography has a genuine educational or scientific purpose or is a work of artistic merit and that an appropriate warning notice as to the nature of the material was displayed.

Display to persons under 18

When charged with displaying pornography to a person under 18, shopkeepers, theatre owners and others can rely on the defence that they used due diligence to ensure that there was no pornography or pornographic material displayed, sold or rented; or that the pornography or pornographic material has a genuine educational or scientific purpose and was shown, sold, etc. for that purpose; or that according to the classification system in force in the province, the material was classified or rated as acceptable for viewing by persons under 18.

Gouvernement du Canada   Government of Canada

GUIDE

RELATIF À LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX RAPPORTS SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION

JUIN 1986

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités.....1

2. Dispositions actuelles du Code criminel - Exploitation sexuelle des enfants.....3

3. Limitations du droit pénal actuel concernant l'agression sexuelle des enfants.....6

4. Projet de modification des dispositions législatives - Résumé.....8

5. La prostitution des jeunes - Changements recommandés.....10

6. Nouvelles dispositions concernant l'agression sexuelle des enfants:.....12
   - Contacts sexuels.....12
   - Incitation à des contacts sexuels.....12
   - Exploitation sexuelle.....12
   - Peines visant le client d'un jeune prostitué.....12
   - Augmentation de la peine applicable au fait de vivre des produits de la prostitution.....13
   - Bestialité.....13

7. Autres modifications en vue de la protection des enfants et des jeunes:.....14
   - Agression sexuelle.....14
   - Actions indécentes et exposition indécente.....15
   - Sodomie.....15
   - Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur.....16
   - Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits.....16

8. Disposition maintenue:.....17
   - Inceste.....17

9. Le témoignage des enfants:.....18
   - La corroboration n'est pas exigée.....18
   - Absence de prescription.....18
   - Autres dispositions.....18

10. Initiatives sociales et éducatives en vue d'enrayer les agressions sexuelles contre les enfants:.....20
    - Nouveaux programmes établis par Santé et Bien-être social Canada...21

11. Programme de sensibilisation du public et de recherches:.....25
    - Ministère de la Justice

12. Mesures relatives aux enfants disparus.....26

13. Pornographie - Modifications recommandées.....27

14. Dispositions actuelles du Code criminel en matière d'obscénité.....28

15. Limitations du droit pénal actuel en matière de pornographie.....29

16. Changements législatifs proposés sur la pornographie - Points saillants.....30

INFRACTIONS SEXUELLES - EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS, PROSTITUTION DES JEUNES ET PORNOGRAPHIE

1. GÉNÉRALITÉS

Au cours des deux dernières décennies, on a constaté une augmentation de l'incidence d'agressions sexuelles contre les enfants, notamment de la prostitution des jeunes, ainsi que l'aggravation des risques de préjudice découlant de la prolifération de la pornographie. Les préoccupations exprimées à l'égard de ces phénomènes et une meilleure compréhension de leur nature sont à l'origine des changements importants du droit et des programmes sociaux que propose aujourd'hui le gouvernement fédéral.

Plus récemment, ces préoccupations qui sont le fait de nombreux groupes de la société canadienne ont amené la création de deux comités spéciaux chargés de faire enquête sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie et la prostitution. Un premier comité, présidé par M. Robin Badgley, a fait enquête et présenté ses recommandations sur les problèmes reliés à l'agression sexuelle des enfants. Son rapport a été publié en août 1984. Un deuxième comité, présidé par M. Paul Fraser c.r., a étudié la pornographie et la prostitution. Son rapport a été publié en avril 1985.

Ces deux comités ont présenté un total de 160 recommandations qui s'adressent à tous les niveaux de gouvernement et au secteur privé. Elles concernent un large éventail d'approches, notamment la sensibilisation de la société, l'éducation publique, l'amélioration de la santé publique et les modifications au droit pénal.

Pour sa part, le gouvernement fédéral a reconnu que pour s'attaquer de façon efficace à la série de problèmes identifiés dans ces deux rapports, il faudrait bénéficier d'une compréhension et d'un soutien le plus large possible. C'est pourquoi il a recherché les opinions non seulement des autres niveaux de gouvernement mais également de groupements et d'individus du secteur privé et bénévole qui sont venus manifester leurs préoccupations à l'égard de ces diverses questions.

La réponse du gouvernement fédéral tient compte de la diversité des opinions exprimées tant dans ces deux rapports qu'au cours du processus de consultation. En particulier, les mesures proposées ici ont été formulées de façon à ce qu'elles reflètent les préférences qu'ont exprimé une majorité de Canadiens.

Les propositions reconnaissent expressément deux réalités. Tout d'abord, qu'une lutte efficace contre les maux personnels et sociaux qui découlent de ces phénomènes requièrent une action concertée de tous les niveaux de la société canadienne. Deuxièmement, que le gouvernement du Canada doit jouer un rôle central dans cette action concertée.

Il est par conséquent logique que le gouvernement canadien recoure au droit pénal pour lutter contre certains comportements qui causent un tort considérable à autrui et fasse appel à des mesures sociales et éducatives de soutien.

Le gouvernement fédéral peut jouer un rôle important sur le plan national et continuer à sensibiliser le public à ces questions. Il faut néanmoins reconnaître qu'en vertu de la Constitution, la responsabilité pour de la prestation des services sociaux et de santé aux Canadiens incombe aux provinces. Le gouvernement fédéral servira donc de catalyseur dans ce domaine et recherchera la collaboration des provinces pour régler ces questions.

La clé du succès du nouveau programme destiné à s'attaquer à l'agression sexuelle des enfants sera d'obtenir la collaboration de tous les niveaux de gouvernement et du secteur privé. Il faut aborder ces problèmes en tout premier lieu au niveau local et nous espérons que les provinces nous aiderons à identifier les domaines pouvant faire l'objet d'une action concertée. À ce sujet, nous savons fort bien qu'il existe déjà au niveau provincial une somme considérable d'expérience et de connaissances et que certaines provinces en particulier ont été à la fois actives et innovatrices à l'égard des enfants maltraités en général et des agressions sexuelles contre les enfants en particulier.

Nous entendons parallèlement poursuivre notre association avec les nombreux organismes bénévoles qui s'occupent de cette question et visant même à la renforcer. La participation du secteur privé est essentielle et nous savons bien que, dans de nombreux cas, ces organismes sont les mieux placés pour prendre des mesures rapides et ponctuelles au niveau de la communauté.

Le gouvernement estime qu'une telle approche équilibrée s'impose si notre pays veut assurer la protection des jeunes Canadiens.

2. DISPOSITIONS ACTUELLES DU CODE CRIMINEL - EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

En résumé, le Code criminel actuel prévoit les infractions sexuelles suivantes qui portent sur la question des sévices sexuels :

Agression sexuelle :

- Article 246.1 - Agression sexuelle
- Article 246.2 - Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles.
- Article 246.3 - Agression sexuelle grave.

Contacts sexuels qui ne constituent pas des agressions :

- Paragraphe 146(1) - Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.
- Paragraphe 146(2) - Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans de moeurs antérieurement chastes.
- Paragraphe 153(1) - Rapports sexuels avec sa belle-fille, sa fille adoptive, sa pupille ou son employée âgée de moins de 21 ans.

Inceste et autres infractions impliquant une parenté proche :

- Article 150 - Rapports sexuels avec une personne qui est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille.

Infractions de séduction :

- Article 151 - Séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans et de moeurs antérieurement chastes.
- Article 152 - Séduction sous promesse de mariage d'une personne célibataire du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, âgée de moins de 21 ans.
- Article 154 - Séduction de passagères à bord d'un navire.

Sodomie et actes de grossière indécence :

- Article 155 - Sodomie ou bestialité.
- Article 157 - Actes de grossière indécence.

Corruption d'enfants dans leur foyer :

. Article 168 - Corruption de personnes de moins de 18 ans dans leur foyer.

Actions indécentes :

. Article 169 - Actions indécentes.

. Article 170 - Nudité.

Infraction reliée :

. Paragraphe 178(b) - Nécrophilie.

Autres dispositions :

. Article 140 - Le consentement d'un enfant de moins de 14 ans ne constitue pas une défense.

. Article 147 - Âge
Aucune personne de sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 146 ou 150 quand elle est âgée de moins de 14 ans.

. Article 246.4 - La corroboration n'est pas exigée.
La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 150 (inceste), 157 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave). La corroboration n'est pas exigée pour une condamnation.

. Paragraphe 442(3) - Ordonnance limitant la publication.
Le plaignant ou le poursuivant peut dans une affaire concernant une infraction visée à l'article 246.4 demander une ordonnance enjoignant de ne pas publier ou diffuser l'identité du plaignant.

. Article 586 - Témoignage d'un enfant non rendu sous serment.
"Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé."

. Article 166 - Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement d'une personne du sexe féminin.

. Article 167 - Maître de maison qui permet le déflorement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans.

. Paragraphe 168(2) - Aucune procédure visant une infraction prévue par le paragraphe 168(1) ne doit être intentée après une année à compter du moment où l'infraction a été commise.

- Article 141 - Prescription. Aucune procédure ne doit être intentée plus d'un an après la date où certaines infractions auraient été commises.

- Paragraphe 195(1) - Fait d'induire une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne.

3. LIMITATIONS DU DROIT PÉNAL ACTUEL CONCERNANT L'AGRESSION SEXUELLE DES ENFANTS

Le Comité Badgley a recensé un certain nombre d'insuffisances du Code pénal actuel en matière de protection des enfants ou des adolescents à l'égard des agressions sexuelles.

Depuis la publication du rapport de ce Comité en août 1984, les décisions rendues par les tribunaux ont fait apparaître d'autres lacunes et faiblesses de ce droit.

Voici un certain nombre de lacunes du Code criminel actuel :

- Les jeunes garçons et filles ne sont pas protégés également par la loi. Dans de nombreuses infractions, il faut que la victime soit du sexe féminin et l'accusé du sexe masculin. Par exemple, les beaux-pères et les pères adoptifs commettent une infraction s'ils ont des rapports sexuels avec leur belle-fille ou leur fille adoptive, mais cette interdiction ne vise par les belles-mères qui auraient des relations sexuelles avec leur gendre ou fils adoptif. En outre, seules les personnes du sexe féminin peuvent être victimes des infractions de séduction et seules les personnes du sexe masculin peuvent en être les auteurs.

- La plupart des infractions interdisent uniquement les rapports sexuels vaginaux et ne visent pas l'éventail des activités sexuelles qui peuvent constituer l'agression d'un enfant, comme les attouchements, la masturbation et les rapports bucco-génitaux dont les jeunes garçons comme les jeunes filles devraient être protégés.

- Il se peut qu'une jeune fille qui ait déjà été agressée sexuellement ne soit pas considérée de "moeurs antérieurement chastes" et par conséquent, ne soit pas protégée. On pourrait penser qu'après les relations sexuelles imposées par la force, la victime ait plutôt besoin d'être mieux protégée par la loi que le contraire.

- Lorsqu'on veut établir le moyen de défense que l'accusé "n'est pas plus à blâmer" que la victime, il faut contre-interroger celle-ci sur sa réputation sexuelle et sur ses activités sexuelles antérieures. Un tel contre-interrogatoire est souvent qualifié d'injuste par la plupart des observateurs et par les groupes de défense des femmes; elles considèrent que les victimes sont agressées une seconde fois par un système juridique qui permet ce genre de tactique.

- La présomption légale du Code criminel selon laquelle un garçon de moins de 14 ans est incapable de maintenir une érection et d'avoir des rapports sexuels n'est plus conforme à la réalité biologique puisque de nos jours des garçons de 12 ans, âge qui est également celui de la responsabilité pénale, atteignent ce niveau de maturité. En vertu des dispositions actuelles, les jeunes de moins de 14 ans ne peuvent être tenus responsables pénalement des relations sexuelles avec des filles de moins de 14 ans ou pour de tels actes commis dans le cas d'une relation incestueuse.

- L'âge du consentement légal varie selon l'acte sexuel visé et le sexe du participant. Une personne du sexe masculin peut consentir à des relations sexuelles quel que soit son âge. Une personne du sexe féminin de 14 ans et plus peut consentir à des relations sexuelles vaginales. Aucune personne, quel que soit son sexe, ne peut consentir à des relations anales ou à des actes de grossière indécence à moins d'avoir 21 ans, à l'exception du fait qu'une personne de sexe féminin peut se marier à l'âge de 16 ans et alors consentir à de tels actes avec son mari.

- Le Code ne contient aucune disposition visant une personne qui invite un enfant à se livrer sur elle à des attouchements sexuels. La présente loi sur l'agression sexuelle ne traite pas de cette situation. Cependant, le comité Badgley a constaté l'existence de nombreux cas de ce genre lorsqu'il a examiné l'incidence de l'agression sexuelle.

- La disposition prévoyant que certaines relations sexuelles doivent faire l'objet de poursuites dans l'année où elles ont été commises peut avoir pour effet que certains cas d'agressions sexuelles d'enfants ne soient pas rapportées dans cette limite de temps, parce que de nombreux enfants ont du mal à parler de ce genre d'expériences.

4. PROJET DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - RÉSUMÉ

Le projet de modification du Code criminel présenté par le gouvernement vise à mieux protéger les enfants et les jeunes contre l'agression ou l'exploitation sexuelle.

Le droit concernant les infractions sexuelles sera simplifié tout en incriminant d'autres actes constitutifs d'agression sexuelle d'un enfant. Des modifications corrélatives viseront à simplifier le Code et à supprimer les infractions désuètes. En bref, le Code criminel contiendra 10 infractions sexuelles qui pourraient s'appliquer à l'agression sexuelle des enfants :

1. Agression sexuelle
2. Contacts sexuels
3. Incitation à des contacts sexuels
4. Exploitation sexuelle
5. Actions indécentes et expositions indécentes
6. Inceste
7. Sodomie
8. Bestialité et infractions connexes
9. Père ou mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
10. Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits.

Trois nouvelles infractions ont été créées : contacts sexuels, exploitation sexuelle et incitation à des contacts sexuels. Ces nouvelles infractions regroupent, en tout ou en partie, cinq infractions antérieures qui visaient les relations sexuelles et la séduction d'une personne mineure. Ces modifications créent d'autres infractions visant la bestialité. Les dispositions portant sur des infractions d'actions indécentes, d'exposition indécente et de sodomie sont modifiées. Les dispositions concernant l'inceste demeurent inchangées.

La Loi sur la preuve au Canada est modifiée de façon à autoriser le tribunal à entendre le témoignage de jeunes enfants sans qu'il soit nécessaire que leur témoignage soit corroboré. Les enregistrements magnétoscopiques d'un enfant, dans lequel celui-ci décrit l'infraction imputée, et enregistrés peu après l'incident, seront admissible en preuve s'ils sont confirmés par l'enfant au cours de son témoignage.

La disposition actuelle qui interdit d'intenter des poursuites à l'égard de certaines infractions sexuelles lorsqu'il s'est écoulé un an depuis la commission de l'infraction est abrogée. La prescription d'un an à l'égard des infractions sexuelles n'est plus applicable aux enfants.

Pour résumer, les modifications du Code criminel comprennent les dispositions suivantes en matière d'agression sexuelle des enfants :

- **Nouvelles infractions criminelles:**
  - Le fait de toucher, à des fins d'ordre sexuel, un enfant âgé de moins de 14 ans (contacts sexuels).

- Le fait de demander ou de suggérer à un enfant âgé de moins de 14 ans de toucher, à des fins d'ordre sexuel, une autre personne.
- Le fait pour une persone en situation d'autorité ou de confiance ou d'ascendance de toucher à des fins sexuelles, une personne âgée de 14 ans et de moins de 18 ans (exploitation sexuelle).
- Le fait de montrer ses organes génitaux à une personne de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel, dans un lieu privé (nouvelle disposition ajoutée à l'article 169, actions indécentes).
- Le fait de faire participer des enfants à des actes de bestialité; deux nouvelles infractions ajoutées à l'article 155, bestialité.

. **Modification du droit** concernant :
  - Les règles de preuve relatives à l'agression sexuelle des enfants.
  - Bestialité.

. **Abrogation** de dispositions désuètes ou imprécises relatives aux infractions sexuelles.

. **Introduction de modifications corrélatives,** le cas échéant, notamment :

  - Modification des dispositions relatives au déflorement des jeunes filles ou femmes pour qu'elles s'appliquent à la fois aux filles et aux garçons, et à une gamme plus large d'infractions sexuelles.

NOTE : Les infractions criminelles sont réparties en trois catégories :
- Une personne accusée d'une infraction punissable par voie de **déclaration sommaire de culpabilité** comparaît devant un juge de la cour provinciale et le procès est instruit par "voie sommaire", c'est-à-dire sans délai. La peine maximale pour ce genre d'infraction est une amende de 2 000 $, un emprisonnement de six mois, ou les deux peines à la fois.
- Un **acte criminel** est habituellement une infraction plus grave et l'accusé peut ordinairement choisir d'être jugé par un juge de la cour provinciale, par un juge de la cour supérieure ou par un juge d'une cour supérieure et un jury.
- Les **infractions mixtes** sont celles qui peuvent être poursuivies par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie d'acte d'accusation.

5. LA PROSTITUTION DES JEUNES - CHANGEMENTS RECOMMANDÉS

En 1984, le rapport Badgley parlait des jeunes prostitués comme des "laissés pour compte de la société canadienne" du fait que l'exploitation, la maladie et la violence constituaient leur pain quotidien.

La recherche effectuée par ce comité lui a permis de constater que :

- La moitié environ des jeunes prostitués viennent de foyers désunis; deux sur trois ont terminé moins d'une année d'étude secondaire; et trois sur quatre ont quitté leur foyer au moins une fois, souvent, plusieurs fois, avant de se livrer à la prostitution.

- Ces adolescents proviennent de milieux familiaux très divers. Certains ont subi des agressions sexuelles dans leur enfance mais le nombre de ces cas n'est pas différent proportionnellement de ce que l'on constate dans l'ensemble de la population des jeunes Canadiens.

- La plupart n'ont pas ou peu de compétence ou d'expérience pouvant les préparer à un emploi.

- La moitié des jeunes prostitués ont eu leur premier client avant quinze ans. La plupart ont déclaré l'avoir fait parce qu'ils pouvaient ainsi se procurer facilement de l'argent.

- Un sur quatre consomme fréquemment ou beaucoup d'alcool; un sur trois consomme beaucoup de drogue.

- Un tiers des prostitués ne subissaient aucun examen médical régulier. Une majorité d'entre eux avaient contracté au moins une fois une maladie transmissible sexuellement.

En 1985, le rapport Fraser a décrit la situation des jeunes et des adultes qui se prostituent au Canada. Les intervenants lors des audiences publiques tenues par le Comité Fraser ont exprimé deux préoccupations : empêcher les adolescents de commencer à se livrer à la prostitution et leur permettre ou les inciter à abandonner la prostitution.

Le Comité Badgley a recommandé que le Code criminel soit modifié de façon à ce que la prostitution des jeunes constitue une infraction sommaire. Ceci permettrait d'amener les jeunes et les adolescents qui sont accusés de s'y être livré, de participer à des programmes conçus pour les aider à abandonner la prostitution.

Le Comité Fraser a par contre recommandé que l'on n'incrimine pas ce genre de prostitution, bien qu'il ait conservé l'idée qu'un jeune prostitué devrait être soumis aux mêmes dispositions qu'un adulte. Le Comité a fait remarquer que la Loi sur les jeunes contrevenants leur offrait certaines garanties procédurales.

Au cours des discussions publiques tenues en septembre et en octobre 1985, les opinions du Comité Fraser ont reçu un appui considérable. Certains participants ont affirmé que les lois provinciales sur la protection de l'enfance contenaient des mécanismes qui permettraient aux jeunes prostitués de participer à ces programmes.

Les Comités Badgley et Fraser ont recommandé de créer une nouvelle infraction au Code criminel incriminant le client d'un jeune prostitué et qu'une erreur sur l'âge de celui-ci ne constituerait pas un moyen de défense.

Les groupes qui ont participé à ces discussions ont été presque unanimes à penser qu'on réussirait à combattre la prostitution des jeunes si l'on incriminait le fait pour un client de rechercher les services d'un jeune prostitué, que ce soit par le recours à un service d'escorte, par le biais d'une annonce, ou autrement.

Projet de modification aux dispositions législatives

Le droit actuel ne contient aucune disposition concernant directement les jeunes prostitués.

Les modifications au Code criminel proposées prévoient des peines sévères pour les personnes qui sollicitent, ou induisent d'autres personnes à se prostituer, ou qui vivent des produits de la prostitution des jeunes. Ces peines comprennent :

- Pour le client d'un prostitué de moins de 18 ans, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

- Pour un souteneur qui vit, en tout ou en partie, des produits de la prostitution des jeunes, une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

L'erreur sur l'âge du jeune prostitué ne constituerait pas un moyen de défense, à moins que l'on puisse établir que le client ou le souteneur ait pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que cette personne était âgée de 18 ans ou plus.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRESSION SEXUELLE DES ENFANTS

CONTACTS SEXUELS

La création d'une nouvelle infraction de contacts sexuels prévue au Code sexuel améliorerait la protection des enfants à l'égard d'une large gamme d'actes sexuels qui ne sont pas visés par les dispositions actuelles.

Cette proposition incrimine le fait de toucher, à des fins d'ordre sexuel, une personne âgée de moins de 14 ans avec une partie du corps ou un objet.

Une fin est sexuelle lorsqu'elle vise l'excitation ou la gratification sexuelle de la personne à l'origine de l'activité.

Ces dispositions protégeraient à la fois les filles et les garçons.

INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS

Ce projet de nouvelle disposition incrimine le fait de demander ou de suggérer à un enfant de moins de 14 ans de toucher, à des fins d'ordre sexuel, une autre personne.

Il est interdit à toute personne d'inciter un enfant de moins de 14 ans à toucher, à des fins d'ordre sexuel, une partie de son corps ou du corps d'une autre personne.

Les dispositions actuelles ne visent pas ce genre de comportement sexuel abusif.

EXPLOITATION SEXUELLE

Cette modification propose l'abrogation de certains articles du Code criminel et leur remplacement par une nouvelle infraction appelée l'exploitation sexuelle.

Cette disposition a pour but de protéger les adolescents âgés de 14 à 18 ans contre les personnes en position de confiance ou d'autorité qui voudraient les agresser sexuellement. Elle vise un éventail d'actes sexuels semblables à ceux qui sont visés par les infractions de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels.

PEINES VISANT LE CLIENT D'UN JEUNE PROSTITUÉ

Au Canada, la prostitution n'est pas en soi contraire à la loi. Cependant, le Code criminel incrimine trois catégories d'activités reliées à la prostitution:

- Le fait de tenir ou d'habiter une maison de débauche.
- Le fait de "vivre des produits de la prostitution" (proxénétisme).
- Le fait de communiquer avec une autre personne dans un endroit public à des fins de prostitution.

On a constaté depuis quelques années que le nombre des jeunes qui se prostituent augmente. On a observé des jeunes âgés de 12 ans seulement se livrer à la prostitution de rue.

Dans le but de réprimer ce genre d'agression ou d'exploitation sexuelle des jeunes, on propose d'ajouter au Code criminel une nouvelle infraction visant le client d'un prostitué âgé de moins de 18 ans.

En vertu de cette nouvelle disposition, le client déclaré coupable d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir, peu importe le lieu, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, est passible d'une peine d'emprisonnement maximal de cinq ans.

AUGMENTATION DE LA PEINE APPLICABLE AU FAIT DE VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION

En vertu des dispositions actuelles, le fait de vivre des produits de la prostitution constitue un acte criminel passible d'une peine de dix ans de prison. La modification proposée porterait à quatorze ans la peine maximale lorsqu'il s'agit d'un jeune prostitué.

La personne qui vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué est présumé vivre des produits de la prostitution.

BESTIALITÉ

Les modifications proposées ajouteraient à l'article du Code criminel relatif à la bestialité (fait d'avoir des relations sexuelles avec un animal) deux nouvelles infractions concernant les enfants :

- le fait de forcer une autre personne à commettre la bestialité;

- le fait de commettre la bestialité en la présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans ou d'inciter un enfant de moins de 14 ans à commettre la bestialité.

Ces nouvelles infractions pourraient être poursuivies par voie d'acte d'accusation, et seraient alors passibles d'un emprisonnement maximum de 10 ans ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité et passibles d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de 2 000 $ ou des deux peines à la fois.

7. AUTRES MODIFICATIONS EN VUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

AGRESSION SEXUELLE - GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du Code criminel qui traitent de l'agression sexuelle constituent la principale protection des enfants et des jeunes contre les sévices sexuels non désirés.

Ces dispositions ont pour but de protéger le droit de ne pas être forcé à exercer une activité sexuelle non désirée et de protéger de façon absolue les droits des jeunes filles et garçons de moins de 14 ans contre les avances sexuelles des enfants plus âgés et des adultes.

Elles visent toutes les propositions sexuelles auxquelles les personnes sollicitées ne consentent pas, qu'il s'agisse de contacts à des fins d'ordre sexuel ou de l'agression sexuelle la plus grave au cours de laquelle la victime est blessée, mutilée ou défigurée ou sa vie mise en danger.

Les dispositions actuelles comportent cependant des limitations. Le sens de l'expression "agression sexuelle" soulève des problèmes parce qu'elle n'est pas définie par la loi.

L'accusé peut invoquer comme moyen de défense, qu'il a commis une erreur sur l'âge de la victime.

L'accusé peut déclarer que la victime a consenti aux actes commis. Si le juge ou le jury, s'il y en a un, croit que la victime a effectivement consenti à l'activité sexuelle, l'accusé ne peut alors être déclaré coupable d'agression sexuelle. Cependant, la règle est différente lorsque la victime d'une agression sexuelle est âgée de moins de 14 ans. Dans ce cas, la victime ne peut consentir à l'activité sexuelle. Il existe une seule exception à cette règle particulière. Si l'accusé est de moins de trois ans l'aîné de sa victime qui a moins de 14 ans, le tribunal peut examiner la possibilité que la victime ait consenti à l'activité sexuelle.

La défense basée sur la faible différence d'âge peut avoir pour effet que des enfants de 11 ou 12 ans soient exploités par des jeunes de 14 ou 15 ans ("moins de trois ans leur aîné") sans qu'il y ait légalement une infraction de commise.

La défense d'une différence d'âge inférieure à trois ans lors d'une accusation d'agression sexuelle a été contestée en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés parce que discriminatoire pour un motif fondé sur l'âge. En outre, elle ne protège pas complètement les jeunes filles et garçons de moins de 14 ans des activités sexuelles de personnes plus âgées.

Lorsqu'il essaye d'établir que la victime d'une agression sexuelle "a consenti" à l'acte, l'avocat de la défense peut interroger à loisir la victime sur ses activités sexuelles antérieures. Cette pratique a soulevé de nombreuses objections fondées sur le fait que toute autre activité sexuelle antérieure de la victime semble rarement pertinente lors d'une accusation d'agression sexuelle.

Modifications proposées :

Deux modifications à l'article 246.1 qui auront pour effet de :

- modifier le moyen de défense fondé sur la faible différence d'âge. Dans le cas d'une victime âgée de moins de 14 ans, l'accusé peut utiliser le consentement de la victime comme un moyen de défense à l'accusation, si l'accusé est âgé de 12 ou 13 ans, s'il est de moins de trois ans son aîné et s'il n'est pas en position de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime.

- prévoir que l'erreur sur l'âge ne constitue pas un moyen de défense lorsque le plaignant est âgé de moins de 14 ans à moins que l'accusé n'ait pris toutes les précautions raisonnables de s'assurer de l'âge du plaignant.

ACTIONS INDÉCENTES ET EXPOSITION INDÉCENTE

Le genre d'acte sexuel non désiré qui a été rapporté le plus fréquemment aux chercheurs du Comité Badgley était l'exposition indécente; il s'agit le plus souvent d'un homme qui expose ses organes génitaux à une jeune fille qui se trouve seule dans un endroit public ou privé ou à un groupe de jeune filles.

L'article 169 du Code criminel prévoit que quiconque commet une action indécente dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes ou en un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

À l'heure actuelle, une condamnation pour exposition indécente commise dans un endroit privé requiert que soit établie l'intention d'insulter ou d'offenser. Un but sexuel ne constitue pas nécessairement cette intention.

Modifications proposées :

L'article 169 du Code criminel est modifié par l'adjonction d'un paragraphe qui crée une nouvelle infraction :

- le fait de montrer, à des fins d'ordre sexuel, ses organes génitaux à une personne qui est âgée de moins de 14 ans.

SODOMIE

Les Comités Badgley et Fraser étaient tous deux en faveur de l'idée qu'il fallait reconnaître un âge d'autonomie sexuelle et que le droit ne devrait pas viser les personnes qui consentent à des actes sexuels légaux lorsqu'ils ont atteint cet âge.

Cette modification ramène de 21 à 18 ans l'exception concernant les actes de la vie privée entre adultes consentants dans le cas où deux personnes commettent la sodomie (relation anale).

Cependant, la sodomie serait illégale lorsqu'elle est commise par des jeunes de moins de 18 ans ou lorsque le consentement a été obtenu par la force, la menace ou la peur de lésions corporelles ou au moyen de fausses représentations. Elle serait également illégale dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'elle est commise dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent,

- si une personne commet l'acte sachant ou ayant de bonnes raisons de croire que l'autre personne est simple d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile.

La sodomie commise illégalement continue de constituer un acte criminel passible d'un emprisonnement de 14 ans.

PÈRE, MÈRE OU TUTEUR QUI SERT D'ENTREMETTEUR

Cette infraction remplace l'ancienne infraction qui visait le père, la mère ou le tuteur qui cause le déflorement. La modification vise les enfants et les jeunes des deux sexes et non plus les filles uniquement et s'applique aux activités sexuelles quelles quelles soient, exercées avec des enfants âgés de moins de 14 ans, et elle prévoit une peine d'emprisonnement maximum de 5 ans. Les jeunes âgés de 14 à 18 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.

MAÎTRE DE MAISON QUI PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS

Il s'agit d'une autre modification qui vise les enfants et les jeunes des deux sexes et non pas uniquement les filles, et qui vise toute activité sexuelle interdite commise dans un lieu dont le maître de maison est propriétaire, occupant ou gérant. Le fait de permettre à un enfant de moins de 14 ans d'exercer une activité sexuelle interdite constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq ans. Le fait de permettre à un adolescent âgé de 14 à 18 ans d'exercer une activité sexuelle interdite constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement de 2 ans.

8. DISPOSITION MAINTENUE

Les propositions actuelles ne visent pas à changer les dispositions relatives à l'inceste.

L'inceste est le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne à laquelle on est lié par les liens du sang -- c'est-à-dire son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père ou sa grand-mère ou son petit-fils ou sa petite-fille. Il s'agit d'un acte criminel passible d'une peine de 14 ans de prison. Une modification qui est entrée en vigueur en décembre 1985 prévoit que l'accusé ne peut être déclaré coupable de cette infraction lorsqu'il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de l'autre personne.

9. LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS

À l'heure actuelle, le témoignage des enfants soulève plusieurs problèmes. Dans les cas d'exploitation sexuelle, la plupart des contrevenants prennent bien soin de se trouver seul avec l'enfant de sorte que personne ne peut vérifier les dires de l'enfant. En outre, les enfants hésitent à parler d'expériences aussi troublantes. Ils ont bien souvent à raconter leur histoire à la police, à des travailleurs sociaux et d'autres personnes. Il peut en outre s'écouler une longue période avant que le procès n'ait lieu. Les nouvelles dispositions relatives aux témoignage des enfants ont pour objectif de régler notamment ces problèmes. Les nouvelles dispositions comprennent notamment ce qui suit:

La corroboration n'est pas exigée. Le droit actuel exige que le témoignage d'un enfant non rendu sous serment soit corroboré par celui d'un autre témoignage substantiel. Les Comités Badgley et Fraser ont recommandé la suppression de cette exigence légale.

Avec le projet de modification du *Code criminel*, les dispositions actuelles n'exigeant pas la corroboration dans les cas d'inceste, de grossières indécences et des divers types d'agressions sexuelles seraient étendues à toutes les infractions d'ordre sexuel.

Une nouvelle disposition concernant le recueil du témoignange d'un enfant non assermenté entraînerait la modification de la *Loi sur la preuve au Canada* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal pourrait déclarer admissible le témoignage d'un enfant de moins de 14 ans après avoir procédé à une enquête visant à déterminer :

- si l'enfant comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, ou

- s'il ne comprend pas la nature du serment mais est suffisamment éveillé pour justifier le recueil de son témoignage. L'enfant peut alors témoigner sur promesse de dire la vérité.

Absence de prescription. On propose d'abroger la disposition prévoyant qu'aucune poursuite pour une infraction visée par l'article sur la corruption d'enfant ne doit être intentée plus d'un an après la date où l'infraction a été commise. Par conséquent, aucune prescription ne sera applicable aux infractions relatives à l'exploitation des enfants.

Autres dispositions. Dans les poursuites pour une infraction sexuelle commise contre des personnes âgées de moins de 18 ans, un enregistrement magnétoscopique réalisé peu après la perpétration de l'infraction démontrant le plaignant en train de décrire les faits reprochés pourrait, en vertu de cette proposition, être présenté à l'audience, si le plaignant confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Il est proposé que l'accusé puisse être exclu de la salle d'audience lorsque le juge qui préside le procès ou le juge de paix est d'avis que l'exclusion est nécessaire pour que le plaignant soit mieux en mesure de rendre son

témoignage. Cependant, il faudrait prendre des dispositions pour que l'accusé puisse regarder ce témoignage sur un appareil de télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et qu'il puisse communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Il est proposé que le juge ou le juge de paix puisse rendre une ordonnance limitant la publication de renseignements pour éviter que l'identité du plaignant ou d'un témoin ne soit révélée par un journal, par la radio ou la télévision.

Il est proposé que le conjoint de la personne inculpée de la nouvelle infraction d'agression sexuelle contre un enfant puisse être obligé de rendre témoignage.

10. INITIATIVES SOCIALES ET ÉDUCATIVES EN VUE D'ENRAYER LES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS

Ministre fédéral responsable

Le ministre de la Santé et du Bien-être social a été désigné ministre fédéral responsable dans ce domaine. C'est lui qui est chargé d'assurer une action fédérale coordonnée et efficace non seulement au niveau de l'élaboration des politiques mais également des activités de programmes qui en découlent.

Un grand nombre de programmes continueront à relever du ministre de chaque ministère concerné. Cependant, l'action fédérale sera coordonnée par un comité interministériel composé de hauts fonctionnaires, de façon à assurer un échange rapide de renseignements et de recherches, ainsi qu'une utilisation efficace des fonds fédéraux.

Une des principales responsabilités de ce comité interministériel sera d'éviter le dédoublement des efforts et de favoriser, lorsque cela est possible, la concertation des efforts. On prévoit que les ministères suivants, pour n'en nommer que quelques-uns, feront partie du comité:

- Santé et Bien être social
- Justice
- Secrétariat d'État
- Solliciteur général
- Affaires indiennes et du nord

Le choix du ministre de la Santé et du Bien-être social à titre de ministre fédéral responsable dans ce domaine reflète le souci du gouvernement de souligner davantage les dimensions sociales de ce problème.

Conseiller spécial/mécanisme

Le gouvernement annoncera sous peu la nomination d'un conseiller spécial en matière d'agression sexuelle des enfants. Celui-ci sera chargé de conseiller et d'appuyer le ministre dans son nouveau rôle et de coordonner l'action du ministère de la Santé et du Bien-être social. Ce conseiller:

- relèvera directement du ministre;
- sera appuyé par un secrétariat faisant partie du ministère;
- recevra les avis d'un comité de conseillers régionaux, qui réunira et soumettra des suggestions et initiatives qui représentent les points de vue de tous les coins du pays et aidera à faire savoir au public que le gouvernement est fermement résolu à collaborer avec le secteur privé et bénévole;
- aura accès au personnel responsable des programmes, personnel qui jouera un rôle à l'étape de la mise en oeuvre.

Les activités du ministère seront coordonnées par un secrétariat qui appuiera les efforts du conseiller spécial.

Le conseiller spécial est la personne clé de ce système et le haut niveau de compétence exigé explique que le gouvernement procède avec grand soin à sa sélection. Le processus est déjà en marche et vous êtes invité à communiquer avec M. Michael Nelson, Direction des programmes des services sociaux, ministère de la Santé et du Bien-être social, (613) 990-9574, si vous désirez d'autres renseignements.

Liaison avec les provinces et les territoires

Il est essentiel d'adopter une approche concertée si l'on veut affronter efficacement le problème de l'agression sexuelle des enfants. Étant donné leurs responsabilités en matière de prestation de services dans les secteurs de la santé, du service social et de la justice pénale, il faut tenir compte du fait que les provinces et les territoires constituent un des éléments clé d'une approche concertée.

Santé et Bien-être social utilisera les mécanismes en place pour consulter les provinces et les territoires. Le ministère pourra ainsi agir immédiatement et prendre les mesures qui s'imposent. Il serait souhaitable que les autres ministères fédéraux utilisent eux aussi les mécanismes de consultation déjà en place de façon à ce que tous les secteurs agissent avec la même rapidité.

Voici un certain nombre des mécanismes en place qu'utilisera Santé et Bien-être social pour consulter les provinces sur la question de l'agression sexuelle des enfants:

. les réunions ordinaires du sous-ministre avec les sous-ministres provinciaux de la santé
. les réunions du sous-ministre avec les sous-ministres provinciaux du bien-être social
. le comité consultatif sur la santé communautaire fédérale-provinciale et
. le comité consultatif fédéral-provincial sur la santé mentale.

En outre, Santé et Bien-être social entend explorer la possibilité d'établir des liens avec le comité des directeurs provinciaux de la protection de l'enfance et d'utiliser les liaisons fédérales-provinciales établies à l'intention du régime d'aide du Canada et d'autres programmes dans le but de consulter les fonctionnaires provinciaux sur des questions précises et pour coordonner leurs efforts.

Nouveaux programmes établis par Santé et Bien-être social Canada

Santé et Bien-être social entend consacrer 20M $ au cours des cinq prochaines années à des initiatives sociales et éducatives de façon à lancer et soutenir l'effort national de lutte contre l'agression sexuelle des enfants. En dernière analyse, la réussite d'un tel effort exigera la mise au point de réactions positives au niveau des collectivités et il faudra y consacrer beaucoup plus que de l'argent. Il faudra:

. accroître la communication, la coordination et la collaboration entre divers prestateurs de services dans les secteurs variés;

- découvrir les façons d'améliorer la coordination et la collaboration entre les intervenants;
- améliorer la connaissance de ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas en matière de traitement et de prévention;
- sensibiliser davantage le public et les spécialistes;
- améliorer l'accès aux connaissances des spécialistes; et
- conserver la farouche volonté de ne pas abandonner ce problème tant qu'il n'aura pas été réglé.

Les fonds du gouvernement fédéral serviront à créer un environnement qui permette aux provinces et aux collectivités de s'attaquer efficacement à l'agression sexuelle des enfants. Ces fonds seront ainsi affectés à trois secteurs généraux:

- mesure de sensibilisation et d'éducation à l'intention du public et des spécialistes;
- recherche et projets expérimentaux (en favorisant les approches multidisciplinaires à la prévention et au traitement de l'agression sexuelle des enfants);
- coordination et communication.

<u>**Mesures de sensibilisation et d'éducation du public et des spécialistes**</u>

Il est important de prendre des initiatives visant à améliorer la sensibilisation et la compréhension du public et des spécialistes à l'égard de l'agression sexuelle des enfants pour en faciliter la prévention et le traitement. L'augmentation de la sensibilisation et de la compréhension de ce phénomène aidera à modifier l'environnement culturel et social et à rendre ainsi moins fréquent l'agression sexuelle des enfants. Parallèlement, on facilite la reconnaissance et le traitement efficaces de ce genre de services.

Ces initiatives seront destinées à la collectivité dans son ensemble, et tout particulièrement aux enfants, le groupe le plus vulnérable. Il faut prévenir les enfants des dangers qui les guettent, leur montrer comment réagir et où chercher de l'aide.

Le ministère prendra des mesures immédiates destinées à :

- enrichir la cinémathèque de l'Office national du film dans le secteur de la violence au sein de la famille et en particulier augmenter le nombre d'exemplaires du film "Mon corps, c'est mon corps", qui peut être prêté;

- fournir ce film aux bibliothèques faisant partie du système canadien de bibliothèques publiques et produire une version à l'intention des mal entendants;

- réimprimer les articles, documents et trousses offrant un intérêt dans ce domaine pour les distribuer au public et aux spécialistes;

- introduire un système de données automatisé permettant au ministère d'identifier les besoins en information et d'y répondre rapidement.

À plus long terme, le ministère entend travailler étroitement avec les éducateurs en vie familiale et divers groupes religieux ou de pastorale dans le but de créer du matériel d'éducation publique à leur intention. On parlera des mesures pour créer du matériel de formation destiné à divers groupes de spécialistes dans le but de les aider à identifier et à traiter l'agression sexuelle des enfants et de travailler en collaboration avec des spécialistes d'autres disciplines. En outre, on a planifié la distribution de modèles de protocoles et le parrainage d'ateliers et de conférences.

Recherche et projets expérimentaux

Des projets expérimentaux et de recherche seront mis sur pied pour augmenter nos connaissances des effets à court et à long terme de l'agression sexuelle des enfants sur les victimes et leurs familles, sur l'efficacité des différentes approches à la prévention et au traitement, sur l'augmentation et les effets des maladies transmises sexuellement chez les enfants victimes d'agression sexuelle et sur une diversité d'autres sujets étroitement reliés aux problèmes de l'agression sexuelle des enfants.

Voici certains genres de projets expérimentaux et de recherche que le ministère entend démarrer prochainement:

- recherche sur les enfants qui s'abstiennent de rapporter les sévices sexuels par crainte de nuire à la famille;
- recherche sur le rapport entre la violence au sein de la famille et l'agression sexuelle des enfants;
- projet montrant le fonctionnement et l'impact des groupes d'entraide sur les victimes d'agression sexuelle;
- démonstration d'un modèle intégré de traitement des enfants victimes d'agression sexuelle et de leur mère;
- création d'une trousse de prévention des agressions sexuelles à l'intention des enfants d'âge préscolaire;
- mise en oeuvre d'études à long terme, qui examineront les conséquences sur la santé des maladies transmises sexuellement chez les enfants et les jeunes.

Les objectifs à plus long terme comprennent:

- une étude comparative longitudinale sur l'efficacité des programmes de traitement centrés sur l'enfant et la famille;
- l'évaluation des effets de la présence en cour de l'enfant victime ou témoin et de l'efficacité des diverses méthodes visant à préparer la victime à témoigner pour réduire les effets négatifs de ce témoignage;
- programmes novateurs à l'intention des jeunes prostitués (prévention et traitement).

Il convient de souligner que les provinces et les organismes non gouvernementaux auront à jouer un rôle essentiel, grâce à leurs conseils et l'intérêt manifesté, à la création et à l'exécution de projets expérimentaux et de recherches utiles. Le gouvernement fédéral a la ferme volonté de travailler en collaboration avec les provinces et ces organismes dans ses efforts de recherche et de développement.

Communication et coordination

Un des rôles cruciaux que le gouvernement fédéral peut jouer dans la lutte nationale contre l'agression sexuelle des enfants sera celui de polariser les efforts de coordination et de communication. C'est pourquoi le ministre entend nommer un conseiller spécial et un comité de conseillers régionaux appuyé par un secrétariat dans le cadre de Santé et Bien-être social. Il convient de souligner que ce groupe ne se contentera pas de coordonner les activités fédérales. Il servira de point de rencontre pour tous les groupes et individus concernés par l'agression sexuelle des enfants et aura pour rôle de leur communiquer l'information sur ce problème. Ce mécanisme de coordination revêt une grande importance pour la coordination de l'action nationale face à l'agression sexuelle des enfants.

11. PROGRAMME DE SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DE RECHERCHES - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice se propose de conduire un programme de sensibilisation du public de façon à s'assurer que :

- les Canadiens soient au courant et comprennent les nouvelles dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants;
- les enfants soient informés de la protection que ces dispositions leur offre;
- les adolescents et les enfants sachent à quoi s'attendre s'ils ont à témoigner devant un tribunal.

Le ministère se propose de distribuer largement cette information par des programmes de télévision, des dépliants, des articles dans les journaux et enregistrements magnétoscopiques.

Contributions à des programmes communautaires

Les contributions projetées permettraient à des groupes communautaires et à des organismes d'information et d'éducation juridiques d'élaborer et de communiquer des renseignements juridiques au niveau communautaire.

Recherches

Les recherches proposées pour les trois prochaines années comprendraient des études sur le terrain et la surveillance des effets des nouvelles dispositions sur la pornographie et les infractions sexuelles.

Projets expérimentaux

Le soutien apporté au groupement de bénévoles comprendraient divers projets expérimentaux, par exemple :

. les projets destinés à vérifier le genre d'aide dont ont besoin les enfants avant de se présenter devant un tribunal;
. les mesures de rechange à l'endroit des contrevenants, plutôt que la probation ou l'emprisonnement;
. les sessions de formation et d'information à l'intention du personnel judiciaire au sujet des problèmes du témoin enfant;
. divers mécanismes ayant pour but d'aider l'enfant à rendre témoignage à l'aide de poupées anatomiquement réalistes, d'interrogatoires enregistrés sur ruban magnétoscopique et de miroirs doubles.

12. MESURES RELATIVES AUX ENFANTS DISPARUS

Dans le cadre de l'engagement du gouvernement à protéger les enfants et les victimes d'actes criminels, le ministère du Solliciteur général a élaboré certaines mesures destinées à retrouver les enfants portés disparus. On y examinera les rapports entre la violence familiale, la violence envers les enfants et la délinquance - qui sont quelquefois à l'origine de la disparition des enfants.

Les principaux problèmes qui se posent à propos des enfants disparus sont la protection des enfants, l'identification et l'arrestation des personnes qui les exploitent, et le soulagement des souffrances des victimes de violence ou d'exploitation.

L'enlèvement d'enfant par une personne qui lui est étrangère est relativement rare, mais, dans ce cas, l'enfant peut en outre être victime d'agression sexuelle. Les enfants s'enfuient quelquefois de chez eux parce qu'ils y sont victimes d'agressions sexuelles.

Au nombre des mesures entreprises par le ministère du Solliciteur général :

- Un Bureau national d'enregistrement des enfants disparus doit être établi à la Gendarmerie royale du Canada et comprendra un système de signalisation plus moderne. Il aidera les forces de police du Canada à retrouver les enfants disparus et fournira des statistiques qui aideront à mieux cerner le problème.

- Projets relatifs à la violence familiale. La direction des programmes du ministère du Solliciteur général fournit une aide technique et financière aux provinces et aux organismes locaux pour des projets de recherche et d'essai portant sur divers aspects de l'application de la loi dans ce domaine. Ces projets traitent de tous les types de victimes, notamment la violence envers les enfants et l'agression sexuelle. Un comité interministériel de Santé et Bien-être social verra à ce que ces projets soient soigneusement coordonnés avec les travaux des autres ministères.

13. PORNOGRAPHIE - MODIFICATIONS RECOMMANDÉES

Lors des audiences publiques tenues par le Comité Fraser, certaines grandes questions ont été soulevées notamment :

- l'accroissement de la disponibilité du matériel pornographique et sa nature de plus en plus contestable;

- l'augmentation probable du nombre des personnes exposées volontairement ou non à ce genre de matériel;

- le préjudice causé aux individus et à la société.

Les mémoires présentés au Comité indiquaient que la plupart des Canadiens voulaient que le gouvernement contrôle davantage la pornographie à caractère violent.

Ce sont les groupes de femmes, les églises et les groupes religieux, les organisations communautaires et les associations éducatives qui étaient particulièrement en faveur de la mise en place d'un contrôle. Un certain nombre de ces groupes était partisan de l'intervention des trois niveaux de gouvernement - fédéral, provincial et municipal.

Le Comité Fraser a formulé 58 recommandations sur la façon de traiter la pornographie, dont neuf concernaient la pornographie mettant en cause des enfants.

Le Comité a recommandé une révision complète du droit de l'obscénité. Les dispositions proposées classaient la pornographie selon le préjudice causé ou les actes décrits. Elles classaient le matériel en trois niveaux :

- la pornographie qui cause un préjudice physique;

- la pornographie à caractère sexuel violent et

- les productions pornographiques visuelles et les spectacles pornographiques.

Au cours des discussions publiques tenues grâce aux ministères fédéraux l'automne dernier, les participants ont exprimé leurs préoccupations face à l'augmentation croissante du matériel pornographique disponible chaque année qu'il s'agisse de livres, de magazines, ou d'enregistrements magnétoscopiques et ont réagi au fait que la pornographie représente des scènes plus violentes, la dégradation des femmes ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants.

De nombreux intervenants ont déclaré qu'une grande partie du matériel admis par Douanes-Canada était inacceptable. En outre, d'autre matériel pornographique était reproduit ou imprimé au Canada. On a décrit comme un problème important la transmission électronique de la pornographie, que ce soit par satellite ou par lignes téléphoniques à partir de pays étrangers.

14. DISPOSITIONS ACTUELLES DU CODE CRIMINEL EN MATIÈRE D'OBSCÉNITÉ

Les dispositions actuelles du Code criminel relatives à l'obscénité sont regroupées sous le titre: infractions tendant à corrompre les moeurs.

Constitue une infraction le fait de produire, imprimer ou distribuer un écrit ou une autre chose obscène ou de l'avoir en sa possession aux fins de le publier ou de le distribuer.

Cette disposition s'applique à des choses comme un écrit, une image, un modèle, un disque de phonographe, une histoire illustrée ou crime illustré.

Une production est considérée obscène si sa caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence.

Pour déterminer ce qui constitue une exploitation indue, les tribunaux canadiens ont adopté le critère "des normes communautaires" qui reflètent ce que le public canadien est disposé à tolérer.

En résumé, les dispositions actuelles du Code criminel en matière d'obscénité sont :

- Article 159 - Corruption des moeurs. Vise les productions, objets et spectacles obscènes. Il interdit la vente, l'exposition ou la possession de matériel obscène. En outre, il interdit notamment la vente ou l'annonce de drogues ou d'articles représentés comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse-couche ou de rétablir la virilité sexuelle ou de guérir les maladies vénériennes ou les maladies des organes génitaux.

- Article 160 - Mandat de saisie. Traite de la saisie de publications obscènes, sommation à comparaître.

- Article 161 - Vente spéciale conditionnée. Vise la personne qui refuse de vendre des publications à un client si celui-ci n'achète pas des exemplaires d'autres publications qui pourraient être obscènes.

- Article 162 - Restriction à la publication. Traite de la publication de certains renseignements concernant une instance judiciaire.

- Article 163 - Représentation théâtrale immorale. Vise les acteurs, les exécutants, gérants ou autres personnes qui participent à la présentation d'un spectacle immoral ou obscène dans un théâtre.

- Article 164 - Mise à la poste de choses obscènes.

- Article 165 - Peines.

15. LIMITATIONS DU DROIT ACTUEL EN MATIÈRE DE PORNOGRAPHIE

Le mot "pornographie" n'apparaît dans aucune disposition qui traite des spectacles ou des publications choquantes. C'était là une des critiques du rapport Fraser. La plupart des personnes qui ont assisté aux audiences du Comité ont soutenu qu'il fallait remplacer la terminologie actuelle, soit le mot "obscène".

D'autres critiques ont porté sur le manque d'uniformité entre les différents articles du Code criminel et d'autres lois comme la Loi sur le tarif des douanes et la Loi sur la radiodiffusion. L'existence d'une telle diversité dans la législation masque la portée exacte de la prohibition. Les décisions judiciaires ont clairement indiqué que les dispositions actuelles en matière d'obscénité sont difficiles à appliquer.

À l'heure actuelle, la loi n'interdit pas expressément d'utiliser un enfant pour la production de matériel pornographique. Lors des audiences publiques du Comité Fraser, des personnes ont manifesté leurs préoccupations face à l'utilisation des enfants dans la pornographie et à la disponibilité des publications pornographiques pour les jeunes.

Le droit actuel relatif à la propagande haineuse ne mentionne pas le sexe parmi les groupes identifiables qui bénéficient d'une protection. Lors des audiences du Comité Fraser, l'idée de traiter la pornographie comme une question mettant en cause les droits de la personne a suscité un intérêt considérable, de nombreux participants considérant qu'une grande partie des productions offertes manifestait de la misogynie ou une hostilité ouverte à l'endroit des femmes.

16. CHANGEMENTS LÉGISLATIFS PROPOSÉS SUR LA PORNOGRAPHIE - POINTS SAILLANTS

Le projet de loi portant modification du Code criminel et du Tarif des douanes introduit de nouvelles dispositions en matière de pornographie.

LA PORNOGRAPHIE METTANT EN CAUSE LES ENFANTS

Les projets d'articles qui traitent de la pornographie mettant en cause les enfants sont de droit nouveau. Ils s'appliquent à toute personne âgée de moins de 18 ans ou qui le paraît. Est en outre interdit tout document qui encourage, approuve ou montre comme un comportement normal l'agression sexuelle des enfants.

Production de représentation pornographique mettant en cause des enfants

Article 162 (1) - Interdit la participation d'un enfant à la production d'une représentation visuelle d'un acte sexuel. On définit les actes sexuels comme les actes suivants, réels ou simulés: rapports sexuels vaginaux, oraux ou anaux, bestialité, masturbation, comportement sexuel violent, exposition dans un but sexuel, des seins ou des organes génitaux. (Peine : jusqu'à 10 ans de prison).

Article 162.1 (1) - Constitue un acte criminel le fait de distribuer des documents qui préconisent ou présentent comme normale l'exploitation sexuelle des enfants. (Peine : jusqu'à dix ans de prison).

Distribution de pornographie mettant en cause des enfants

Article 162 (2) - Interdit la distribution de pornographie mettant en cause des enfants et traite de tous les moyens utilisés pour effectuer cette distribution - importation, fabriquation, impression, diffusion à la télévision ou possession de matériel pornographique. (Peine : jusqu'à 10 ans de prison).

Article 162 (3) - Interdit la vente ou la location de pornographie mettant en cause les enfants ou sa mise en montre dans un endroit public. Cette infraction peut être poursuivie soit par voie d'acte d'accusation avec une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité avec une amende maximale de 5 000 $ ou une peine de prison de six mois, ou les deux peines à la fois.

Article 162.1 (2) - Interdit la vente, la location ou la mise en montre de documents qui préconisent l'exploitation sexuelle des enfants. (Peine : jusqu'à dix ans de prison).

Possession de documents pornographiques mettant en cause des enfants

Article 162 (4) - Le seul fait de posséder un document pornographique mettant en cause des enfants constitue une infraction même si son propriétaire n'a aucune intention de le vendre ou de le distribuer de façon commerciale.

Article 162.1 (3) - La possession de documents préconisant l'exploitation sexuelle des enfants constitue une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

PORNOGRAPHIE QUI NE MET PAS EN CAUSE DES ENFANTS

Le mot "obscénité" était vague, ce qui rendait difficile l'application des lois relatives aux choses obscènes. Le nouveau projet de loi sur la pornographie introduit des contrôles plus stricts et contient dans une première partie une liste de définitions précises des documents qui sont interdits ou contrôlés.

Le mot pornographie n'ayant jamais été défini dans le Code criminel, ce projet comprend certaines définitions précises.

Document pornographique désigne une représentation visuelle d'actes sexuels, notamment de rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux, ou qui montre un comportement sexuel violent, la bestialité, l'inceste, la nécrophilie, la masturbation ou l'éjaculation."

Un document pornographique à scènes de violence montre l'altération - réelle ou simulée - permanente ou importante du corps ou de ses fonctions.

Un document pornographique dégradant montre la défécation, l'urolagnie, l'éjaculation et l'expectoration par une personne sur une autre, la lactation, la menstruation, la pénétration d'un orifice corporel avec un objet, une personne attachée, une personne qui en traite une autre comme un animal ou un objet ou se traite ainsi, ou une personne qui tente de s'avilir ou d'en avilir une autre.

Un comportement sexuel violent signifie toute forme d'agression sexuelle qui, dans l'intention apparente d'apporter une satisfaction ou une stimulation de nature sexuelle au spectateur, montre une personne s'infliger - ou faire semblant de s'infliger - des douleurs physiques - réellement ou en apparence - ou en infliger à une autre.

Fabrication et distribution

Une peine de cinq ans de prison est rattachée à la fabrication et à la distribution de documents pornographiques.

Protection des jeunes de moins de 18 ans

La vente, la location ou la mise en montre d'un document pornographique, ou la vente d'aides à la sexualité à un jeune de moins de 18 ans, constitueraient des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. On définit une aide à la sexualité comme un appareil, mécanisme ou objet destiné uniquement à stimuler sexuellement son utilisateur.

Mise à la poste

La mise à la poste de documents pornographiques, y compris la propagande haineuse, serait interdite.

Tarif des douanes

Un nouvel article du Tarif des douanes interdit l'importation de documents pornographiques. Est également interdite l'importation de propagande haineuse. Tout matériel ainsi importé sera confisqué et détruit. L'importateur pourrait être condamné à une amende de 200 $ pour chaque infraction.

REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

Article 163 - Cet article et les paragraphes qu'il contient prévoient les infractions suivantes :

- représentation de spectacles qui préconisent l'exploitation sexuelle des enfants ou la présente comme normale. Il s'agit d'une autre infraction qui est passible de 10 ans de prison.

- Les spectacles qui montrent des douleurs physiques rend passible le propriétaire ou le gérant du théâtre où il sont représentés d'une peine de prison de cinq ans.

- Les spectacles qui représentent le rapport sexuel, la masturbation, le sexe en groupe ou une activité sexuelle dégradante constituent des infractions sommaires. Toute personne qui participe à un tel spectacle où y assiste peut être inculpée de cette infraction.

AJOUTER À LA PAGE 32 DU GUIDE

MOYENS DE DÉFENSE

Pornographie mettant en cause des enfants

Il n'existe aucun moyen de défense spécial dans le cas d'une infraction relative à la pornographie mettant en cause des enfants.

Documents pornographiques à scènes de violence

Il n'existe aucun moyen de défense spécial dans le cas d'une infraction relative à des documents pornographiques à scènes de violence.

Documents pornographiques montrant un comportement sexuel violent, dégradant ou autre

Une personne accusée d'avoir importé, fabriqué, imprimé, publié, diffusé à la télévision, distribué, ou bien vendu ou loué des documents de ce genre, peut ne pas être reconnue coupable si elle démontre que les documents en question possèdent une valeur éducative ou scientifique véritable ou sont des oeuvres d'art.

Une personne accusée d'avoir montré les documents de façon visible au public, dans un endroit public, peut être acquittée si elle démontre que les documents possèdent une valeur éducative ou scientifique véritable ou sont des oeuvres d'art et qu'une mise en garde à l'intention du public était placée en évidence.

Montre à des personnes de moins de dix-huit ans

Le gérant d'un magasin, le propriétaire d'un théâtre ou d'autres personnes, si elles sont accusées d'avoir montré des documents pornographiques à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, peuvent invoquer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun document pornographique n'avait été mis en montre, vendu ou loué; ou que les documents pornographiques en question possèdent une valeur éducative ou scientifique véritables et ont été vendus, loués, offerts en vente ou location ou montrés dans cette intention; ou que, selon le système de classification en vigueur dans la province, les documents pornographiques en question peuvent être montrés aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.